



Ces préfets qui font obstacle à l'application de la loi

Le minimum en matière de protection de l'environnement est bien évidemment que les lois et réglementations destinées à le protéger soient respectées. Pourtant, lorsqu'ils sont saisis par *Paysages de France* de cas d'infractions en matière d'affichage publicitaire, nombre de préfets refusent de mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi pour les faire cesser. Quelques exemples ?

Gironde, février 2017 : l'association signale au préfet des infractions dans le parc naturel régional (PNR) des Landes-de-Gascogne. Le Code de l'environnement prévoit que ce dernier doit agir « dès la constatation » des infractions. Pourtant, le préfet de la Gironde se borne à faire état de « démarches amiables et concertées avec les collectivités locales » et d'« incitation à la vigilance ». Et sur place rien ne bouge. Mars 2018 :

« Ne pas céder, tenir tête plus que jamais, défendre le patrimoine commun de la nation »

l'association porte l'affaire devant la justice, qui lui donne raison en juillet 2019 et enjoint au préfet de prendre sous un mois les mesures prévues par la loi. Résultat ? Septembre 2019 : l'association informe le tribunal que la situation n'a pas évolué depuis le jugement. Le président du tribunal ouvre alors une procédure judiciaire en vue d'obtenir l'exécution du jugement. Mai 2020 : l'association procède à un nouvel état des lieux. Le constat est édifiant : tous les dispositifs irréguliers sont toujours en place.

Gironde encore, infractions dans quatre communes du même PNR : saisi en août 2017, le préfet ne cesse, durant deux ans, de tergiverser. Avril 2019 : le préfet répète qu'il a entrepris « une campagne de verbalisation et de mise en conformité des dispositifs publicitaires irréguliers ». Il ajoute : « Je poursuis mes démarches de verbalisation (PV et arrêtés de mise en demeure) ». Octobre 2019 : l'association porte l'affaire devant la justice et constate en mai dernier que rien n'a changé. Entre-temps, le préfet a envoyé au tribunal deux mémoires en défense. Auxquels il a bien fallu répliquer...

Allier, novembre 2017 : l'association demande au préfet de mettre un terme à 32 infractions. Janvier 2018 : le préfet informe l'association que des « rencontres » ont lieu avec des élus locaux. Il est aussi question d'une « plaquette d'information » pour « sensibiliser les acteurs économiques ». Mars 2019 : le préfet indique que la « phase de concertation » (prétendument déjà faite en 2018) est « actuellement menée ». Novembre 2019 : sur place, rien n'a bougé, l'association saisit le tribunal. Jusqu'à alors, le préfet, n'avait jamais contesté les infrac-

tions. Il avait même souligné que les éléments portés à sa connaissance « confortaient les actions de lutte contre la publicité illégale menées par [ses] services » et que « les panneaux concernés seraient déposés ». Or le voici maintenant qui affirme que ces infractions qu'il n'avait jamais contestées sont devenues « de prétendues infractions ». Qu'après tout la réglementation peut évoluer. Et, en tout état de cause, que certaines concerneraient des activités « pour lesquelles la défense de l'environnement et des paysages, prônée par l'association, perd tout son sens ». Et ainsi de suite. Au point d'aller jusqu'à inverser les rôles et même à prétendre donner des conseils à l'association. Et à laisser entendre que, pour protéger l'environnement, la dernière des choses à faire serait de faire respecter les lois destinées à le protéger...

On pourrait citer encore le préfet de l'Isère à qui il est demandé en mai 2017 de faire cesser 98 infractions relevées par l'association le long d'une départementale traversant de somptueux paysages. Dès le 1^{er} juin, le préfet répond qu'« une action de police est en cours » et sera achevée « d'ici à la fin de l'année ». Mais, le 6 septembre, il annonce un report de l'opération en 2018. Or non seulement il n'en sera rien, mais les dispositifs sont toujours en place lorsque, en novembre 2019, l'association estime que la coupe est pleine et introduit une requête devant le tribunal de Grenoble. Pour autant, le 31 mai 2020, soit six mois plus tard, la situation n'avait toujours pas évolué.

Quant au préfet de la Vendée, saisi par l'association en juillet 2017, il allait aussitôt souligner que « le respect de la réglementation en matière de publicité, d'enseignes et préenseignes » constituait « un enjeu important pour le département », évoquant son « souci d'efficacité et de pérennité ». Pas moins. Une « efficacité » qui s'avérera tout simplement nulle, la seule « pérennité » concernant lesdites infractions n'ayant été en définitive que celle de leur persistance. De belles paroles donc qui ont conduit l'association à saisir le tribunal de Nantes en mars 2019. Aujourd'hui les dispositifs signalés voici plus de 1 000 jours sont, pour la plupart, toujours en place. Des préfets indignes, certes, censés incarner l'État de droit. Mais qui donnent un « boulot de dingue » à l'association. Alors, baisser les bras et laisser faire ? Ou plutôt ne pas céder, tenir tête plus que jamais, défendre le patrimoine commun de la nation, le droit, les citoyens et finir par avoir gain de cause ?

Tribunal administratif de Marseille : l'État condamné

Pour la 84^e fois, l'État a été condamné du fait de la carence de l'un de ses préfets. Le jugement rendu le 16 mars 2020 par le tribunal administratif de Marseille sanctionne celle du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, qui avait refusé de mettre en œuvre les mesures prévues par la loi pour faire cesser des infractions en matière d'affichage publicitaire.

Plus de 4 ans après réception par le préfet de la demande de l'association, tous les dispositifs, à l'exception d'un seul dont la suppression était sans le moindre lien avec une quelconque initiative de ce dernier, étaient toujours en place !

Cela alors que l'association avait saisi la justice plus d'un an auparavant. Et cela alors même que la loi lui imposait d'agir sans délai et de prendre des arrêtés donnant quinze jours aux contrevenants pour se mettre en règle.

Au lieu de respecter la loi, en l'occurrence de mettre en œuvre les mesures prévues par les articles L.581-27, 30 et 31 du Code de l'environnement, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence n'a fait qu'entretenir le mal. Au prétexte notamment de conduire « *un travail en profondeur de définition d'une stratégie de signalisation d'information locale* » et d'effectuer « *des démarches en profondeur et égalitaires* » (sic).

C'est donc le préfet lui-même qui, bien que censé faire respecter la loi dans son département, y compris en vertu des dispositions de l'article 72 de la

Constitution, a sciemment permis qu'elle fût violée durant une demi-décennie.

Par son jugement du 16 mars 2020, le tribunal administratif de Marseille, qui avait déjà sanctionné deux préfets de la région PACA, a condamné l'État à verser 4 000 € de dommages et intérêts et 1 000 € de frais de justice à l'association.

Ce jugement confirme donc, si besoin était, le rôle essentiel que peut jouer la justice pour que les réglementations destinées à protéger l'environnement soient respectées. Et justifie la démarche de *Paysages de France*.



*Senez, en bordure du PNR du Verdon
(Alpes-de-Haute-Provence)*

Confinement : stop Covid, mais pub... non-stop !

« Restez chez vous ! », « Prenons soin des soignants ! Soutenons-les », « On est juste très heureux de vous revoir », « Bienvenue dehors » : quelques-uns des slogans d'afficheurs reconvertis, par manque d'annonceurs, en prescripteurs, en militants ou en « amis » à qui nous avons manqué... La pollution visuelle n'a pourtant manqué à personne, pas plus que les pollutions atmosphérique ou sonore n'ont manqué aux oiseaux.

Des récupérations grossières et indécentes, compte tenu de la gravité de la situation, pour justifier l'occupation du paysage urbain durant la crise, et transiter vers le retour à la « normale », c'est-à-dire à la marchandisation de nos espaces publics.

Si ces afficheurs étaient tellement solidaires de nos équipes soignantes, pourquoi ne pas leur avoir ouvert ces espaces pour leur libre expression ? Les messages auraient été plus avisés, plus crédibles et plus sincères. Des espaces qui auraient pu être partagés

avec les citoyens, citoyens réduits à tendre des banderoles à leurs fenêtres pour exprimer leur solidarité. « Je suis Charlie », nous clamaient les dispositifs de mobilier urbain JCDecaux parisiens après l'attentat de *Charlie Hebdo*, journal sans et antipublicité. Aurions-nous échappé de peu à « Je suis Covid » ?



Une aubette JCDecaux durant le confinement

Saint-Sulpice (Paris) sous le feu d'une « katioucha » publicitaire

Il faut le voir, le soir, place Saint-Sulpice, ce panneau ExteriorMedia (ex-CBS Outdoor). Un panneau qui fait de l'ombre à l'un des monuments majeurs de Paris, l'église Saint-Sulpice. La plus grande de la capitale. Presque aussi célèbre, presque aussi vénérée que Notre-Dame de Paris, par aussi bien « celui qui croit au ciel » que « celui qui n'y croit pas ». Et l'on comprend que le jeune président de l'association *Sites & Monuments* ait bondi à la vue de ce scandale. Comme si de tels panneaux ne faisaient pas suffisamment de dégâts – directs et, pire encore, indirects sur l'environnement et la planète –, il faut donc qu'on les autorise même là où ils sont interdits !

Car – qui le sait ? – un tel panneau, comme des centaines d'autres à Paris (et des dizaines de milliers ailleurs), n'est là que parce qu'une maire a décidé de défaire, dans son propre règlement, les mesures de protection instaurées par le Code de l'environnement.

En effet, en l'absence de règlement, et donc de dérogation prise dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP), 80 % du territoire de la capitale serait de facto protégé. Et cela encore, qui le sait ?

Il est donc plus que jamais temps aujourd'hui, alors que les effets délétères de l'affichage publicitaire vont bien au-delà de la seule agression « visuelle », de réviser le RLP de Paris.

En l'occurrence d'abroger une dérogation qui revient à faire le choix de polluer au lieu de protéger. Mais aussi de prendre, dans le cadre du futur règlement, les mesures permettant de protéger au mieux les lieux et quartiers qui ne le sont pour ainsi dire pas par la réglementation nationale et qui le sont très insuffisamment par le RLP actuellement en vigueur.



Photo Sites & Monuments

L'environnement est l'un des enjeux majeurs du second tour des élections municipale à Paris. Tout le monde le dit, tout le monde le sait.

Or, aujourd'hui, l'urgence climatique frappe à la porte, les mouvements pour le climat se multiplient, la jeunesse prend la parole, et la question cruciale de l'affichage publicitaire n'a pas échappé aux 150 membres de la Convention citoyenne pour le climat, décidée par le président de la République. Ces derniers demandent que, dès 2023, les panneaux publicitaires soient interdits dans « *les espaces publics extérieurs* » et limités à l'information locale et culturelle. Une prise de conscience qui n'est pas sans lien non plus avec l'énorme travail de fond conduit depuis un quart de siècle par *Paysages de France* et *Résistance à l'agression publicitaire*.

Il est donc urgent que les questions « brûlantes » que pose l'affichage publicitaire et que posent ces deux associations cessent enfin, sur ce plan, d'être escamotées par les politiques, à commencer par

les maires. Et, bien évidemment, par le premier d'entre eux, celui de Paris.

Une chose est sûre, nos associations seront intraitables à l'égard de celles et ceux qui, dans ce domaine, s'obstineraient à rester sourds et aveugles – à commencer par la ou le futur maire de Paris, qui se doit plus que tout autre de montrer la voie.



Convention citoyenne pour le climat – Échange avec Emmanuel Macron

Bonne nouvelle dans la boîte aux lettres le 7 janvier dernier : un courrier du procureur de la République de Vannes informe *Paysages de France* de la « disparition » de 22 panneaux publicitaires illégaux. Ce sont les suites d'une plainte que nous avons déposée en décembre 2017 contre l'afficheur Pub Océane. Ce « spécialiste » de la publicité illégale hors agglomération a préféré obtenir plutôt que d'encourir des poursuites pénales : « *À la demande du procureur de la République, l'auteur des faits s'est depuis mis en conformité avec la loi.* »

L'afficheur n'est certes pas condamné, mais en cas de récidive, le procureur pourrait ne plus passer par la phase amiable. De la pédagogie coercitive, en quelque sorte.

Comme souvent, les panneaux incriminés concernaient principalement la grande distribution et les chaînes nationales de restauration. Pas le « petit » commerce local.

Bien que ce ne soit pas très rapide, il faut reconnaître que la procédure consistant à porter plainte est assez efficace. Nous avons obtenu les mêmes résultats en Haute-Marne l'année dernière contre CLC, grand pollueur, et vendeur d'autocaravanes à l'occasion. Et nous espérons que les démarches du procureur de Vannes seront aussi efficaces pour avancer sur un deuxième dossier, toujours dans le Morbihan et datant

également de 2017. La plainte concerne cette fois-ci l'afficheur varois PAP, qui dissémine ses panneaux illégaux sur tout le territoire. Une précédente plainte contre lui dans les Vosges avait abouti à une action rapide de la DDT menant à la suppression de toute une série de préenseignes, au-delà des panneaux visés par la plainte.

Si vous êtes envahis près de chez vous par des panneaux d'une même enseigne ou d'un même afficheur (le nom de la société est normalement visible sur les panneaux), joignez l'association : *Paysages de France* pourrait avec votre aide déposer de nouvelles plaintes pour toujours plus de démontages ! Et ça marche.



Le retrait de ce panneau n'a pas mis le magasin en faillite !

C'est quoi, ces quiz ?

Si vous avez visité les stands de *Paysages de France* (à Naturissima par exemple), vous avez pu tester vos connaissances sur la réglementation de la publicité extérieure par un quiz (questionnaire à choix multiple) réalisé par le groupe local Isère-Savoie.

L'association a souhaité prolonger cette idée en proposant plusieurs quiz de difficulté croissante, accessibles à toute personne disposant d'une connexion internet. Cinq quiz comportant chacun 20 questions sont dorénavant en ligne sur le site de *Paysages de France* (rubrique *S'informer*). Objectif : tester ses connaissances sur les aspects réglementaires de l'affichage extérieur, tout en permettant au travers des réponses commentées d'en acquérir de nouvelles ou d'en préciser le contenu.

Le premier quiz présente la problématique avec quelques notions essentielles. Le deuxième concerne uniquement les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les trois suivants concernent toutes les autres agglomérations.

Si, après avoir répondu aux 100 questions (soyez fous !), vous obtenez :

- **moins de 50 points** : tous nos encouragements !

Nous vous conseillons de lire plusieurs fois notre guide « *Monsieur Kivoitou traque les panneaux illégaux* » ;

- **de 51 à 70 points** : pas mal ! Vous disposez des connaissances de base. Les tableaux « *Résumé de la réglementation nationale* » devraient vous aider à les compléter ;

- **de 71 à 90 points** : bravo ! Vous êtes capable de repérer la plupart des infractions à la réglementation. Le moment est venu d'effectuer des relevés d'infraction ;

- **plus de 90 points** : félicitations ! Vous êtes capable de lire le guide pratique « *La réglementation de la publicité extérieure* », édité par le ministère de l'Écologie (plus de 250 pages !) et de « *Réaliser des relevés d'infraction* ».

(Tous les documents cités peuvent être consultés ou téléchargés sur paysagesdefrance.org)